

EXTRAIT DU BO FIP :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3650-PGP.html/identifiant=BOI-IF-AUT-90-10-20150624#Exonerations_21

IF - AUT - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Établissement de la taxe

B. Exonérations

110

Aux termes du II de l'[article 1521 du CGI](#), sont exonérés de plein droit de la TEOM :

- les usines (cf. [I-B-1-a § 130](#)) ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public (cf. [I-B-1-b § 140 à 160](#)).

115

Sont également exonérés de la taxe, en application du 4 du III de l'[article 1521 du CGI](#) et sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures (cf. [I-B-2 § 170 à 190](#)).

120

Les 1, 2 et 3 du III de l'[article 1521 du CGI](#) prévoient par ailleurs, que le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes peut exonérer sur délibération :

- totalement les locaux à usage industriel ou commercial (cf. [I-B-3-a § 230](#)) ;
- totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères (cf. [I-B-3-b § 240](#)).

Ces exonérations appellent les commentaires suivants.

1. Exonérations de plein droit

a. Les usines

130

L'exonération prévue en faveur des usines s'applique à tous les établissements industriels, y compris ceux qui appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ([BOI-IF-TFB-20-10-50](#)).

L'exonération s'applique aux terrains, locaux et installations passibles de la TFPB et situés dans l'enceinte d'un établissement industriel, à l'exception :

- des locaux d'habitation (logement et dépendances occupés par le directeur, le gardien, etc.) ;
- des locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle.

En d'autres termes, l'exonération concerne tous les biens compris dans un établissement industriel et évalués selon les règles fixées par l'[article 1499 du CGI](#), l'[article 1499-0 A du CGI](#), l'[article 1499 A du CGI](#) et l'[article 1500 du CGI](#) (méthode comptable ou méthode particulière), y compris, par conséquent, les bureaux, cantines, magasins et garages ([BOI-IF-TFB-20-10-50-10](#), [BOI-IF-TFB-20-10-50-20](#) et [BOI-IF-TFB-20-10-50-30](#)), à moins que le garage ne constitue la dépendance d'un local d'habitation situé dans l'enceinte de l'usine.

L'exonération de droit prévue en faveur des usines ne doit pas être confondue avec celle, facultative, qui peut être accordée aux locaux à usage industriel ou commercial (cf. [I-B-3-a § 230](#)).

b. Locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectés à un service public.

140

L'exonération prévue par le troisième alinéa du II de l'[article 1521 du CGI](#) est subordonnée à deux conditions.

1° Qualité du locataire

150

Seuls peuvent être exonérés les locaux donnés en location à :

- l'État ;

- les collectivités locales et assimilées : régions, départements, communes, groupements de communes (communautés urbaines, syndicats de communes), établissements publics territoriaux ;
- les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ([BOI-IF-TFB-10-50-10-10 au II-B-2 § 380 et suiv.](#)).

2° Nature des locaux

160

Seuls les locaux ne présentant pas un caractère industriel ou commercial et affectés à un service public sont concernés.

Par conséquent l'exonération n'est pas accordée :

- aux locaux pris en location qui sont affectés à une activité industrielle ou commerciale ;
- aux locaux servant au logement des fonctionnaires.

Remarque : Les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale sont exonérés à titre permanent de TFPB lorsqu'ils appartiennent aux collectivités publiques citées au **I-B-1-b-1° § 150** et ne sont pas productifs de revenus. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TEOM. Pour éviter les exonérations de droit visées au **I-B-1 § 130 à 160**, les communes et leurs groupements peuvent supprimer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Ils peuvent également s'opposer sur délibération à l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

2. Exonération sauf délibération contraire : locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

170

La TEOM n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Aux termes du 4 du III de l'[article 1521 du CGI](#), cette exonération s'applique sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#)).

Un local situé dans la partie de la commune où fonctionne ce service est assujéti à la taxe même si l'occupant n'utilise pas le service (CE, 5 juillet 1950, RO, p. 76).

Par ailleurs, l'installation de conteneurs pour l'enlèvement des ordures ménagères n'interdit pas aux communes qui ont recours à cette méthode de percevoir la TEOM sur les propriétés ainsi desservies, le taux de la taxe pouvant être réduit en fonction de la fréquence du ramassage ([RM Danilet n° 12125, JO AN du 30 mai 1994, p. 2725](#)).

180

La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété.

L'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est donc une question qui de fait ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

Ainsi, le juge administratif a décidé qu'étaient passibles de la taxe :

- un immeuble situé sur une voie privée où ne circulent pas les véhicules servant à l'enlèvement des ordures ménagères mais qui est compris dans la partie de la commune où fonctionne le service d'enlèvement (CE, 13 janvier 1933, RO, p. 5949) ;
- un immeuble situé dans une impasse où ne pénètrent pas les véhicules du service de nettoyage mais distant de 70 m seulement d'une voie desservie par ce service et à laquelle il est relié par un passage en pente mais aisément praticable (CE, 9 janvier 1963, RO, p. 253) ;
- un immeuble desservi par une voie où ne peuvent pénétrer les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères, mais qui n'est distante que de 45 m d'une rue où passent ces véhicules ([CE, arrêt du 9 juin 1971 n° 80986](#)) ;
- une maison d'habitation située dans un parc de 5 ha et distante de 700 m du point de passage le plus proche de la benne alors que l'entrée de la propriété est à seulement 200 m de cet endroit et qu'un chemin aisément praticable l'y relie ([CE, arrêt du 24 juillet 1981 n° 20697](#)) ;

- des immeubles situés respectivement à 288 et 410 mètres du conteneur relevé par les véhicules du service d'enlèvement ([CAA Marseille, 8 mars 1999, n° 97MA01194](#)) ;
- une propriété dont l'entrée donne sur une voie aisément praticable où circule le véhicule du service de collecte, alors même que ce véhicule s'arrête à 215 mètres du portail de la propriété (CAA de Lyon, 27 décembre 2002, n° 99-1781)

190

En revanche, ont été considérés comme non passibles de la taxe :

- un immeuble éloigné de plus de 500 m de la plus proche des rues où circulent les voitures municipales d'enlèvement des ordures ménagères, car cet immeuble doit être regardé comme situé dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement (CE, 28 mars 1934, RO, 6105) ;
- un immeuble situé en bordure d'une voie où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors que l'on ne peut accéder de l'immeuble à ladite voie que par une allée de près de 700 m ou par un sentier très difficilement praticable en raison de sa déclivité (au cas particulier, il existait une dénivellation de 50 m entre l'immeuble et la voie où fonctionnait le service de nettoyage) [CE, 10 janvier 1938, RO, p. 15] ;
- une buvette située à l'intérieur d'un jardin public dès lors que, eu égard tant à la distance qui la sépare des sorties sur la rue qu'aux heures de fermeture du jardin, l'enlèvement des ordures ne peut être assuré par le service municipal de nettoyage et doit l'être par le personnel du jardin (CE, 10 novembre 1952, RO, p. 119).

3. Exonérations sur délibération

200

Les 1 et 2 du III de l'[article 1521 du CGI](#) prévoit que le conseil municipal peut exonérer :

- totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Le troisième alinéa de l'[article 1522 bis du CGI](#) prévoit que la commune ou l'EPCI peut exonérer totalement les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Ces décisions doivent être prises dans les conditions prévues au 1 du II de l'[article 1639 A bis du CGI](#) ([BOI-IF-AUT-90-20-10 au II-A § 40](#)).

210

Toutefois, lorsque le service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par un groupement de communes ayant recours à la fiscalité directe locale ou par un organisme chargé de la création d'une agglomération nouvelle, c'est aux instances délibérantes des groupements et organismes concernés qu'incombent les décisions d'exonération.

220

Indépendamment des exonérations facultatives visées au III de l'[article 1521 du CGI](#) ainsi qu'à l'[article 1522 bis du CGI](#), les communes ou groupements qui ont institué la redevance spéciale pour élimination des déchets, ont la possibilité de décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à cette redevance.

a. Locaux à usage industriel ou commercial

230

Le 1 du III de l'[article 1521 du CGI](#) prévoit que les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ([BOI-IF-AUT-90-40 au I-A-2-a § 20 à 40](#)).

b. Immeubles munis d'un appareil d'incinération

240

Le 2 du III de l'[article 1521 du CGI](#) prévoit une exonération totale ou partielle en faveur des immeubles munis d'un appareil incinérateur d'ordures. ([BOI-IF-AUT-90-40 au I-A-2-b § 50 à 80](#)).